

Modifications aux règlements généraux

AGA 2024

VERSION ANTÉRIEURE	MODIFICATION PROPOSÉE
SECTION 2	
2. MEMBRES	
2.6.3. Tout membre qui renouvelle sa cotisation après le 31 décembre se verra imposer une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le CA.	2.6.3. Tout membre qui renouvelle sa cotisation après le 31 janvier se verra imposer une pénalité dont le montant est fixé annuellement par le CA.
SECTION 4	
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4.10.2. Le CA doit se réunir une fois par mois, sauf pour la période estivale (juillet et août).	4.10.2. Le CA doit convoquer au moins huit (8) rencontres annuellement entre les mois de septembre et juin, avec au plus soixante (60) jours d'intervalle entre deux (2) rencontres.